



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Secrétariat général

Paris, le 18 avril 2025

Service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes

**Montant des plafonds de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en
matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna**

NOR : JUST2511771C

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

A

Monsieur le premier président de la cour d'appel de Nouméa

Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Nouméa

Monsieur le président du tribunal de première instance de Nouméa

**Monsieur le procureur de la République près le tribunal de première instance de
Nouméa**

Monsieur le président du tribunal de première instance de Mata-Utu

**Monsieur le procureur de la République près le tribunal de première instance de
Mata-Utu**

Pour information :

Madame la directrice de greffe de la cour d'appel de Nouméa

Madame la directrice de greffe du tribunal de première instance de Nouméa

Monsieur le chef de greffe du tribunal de première instance de Mata-Utu

Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nouméa

**Monsieur le président de la caisse des règlements pécuniaires des avocats de
Nouméa**

Textes sources :

- Ordonnance n°92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;
- Décret n°93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;
- Arrêté n°2024-1389/GNC du 17 juillet 2024 relatif à la fixation du taux du salaire minimum garanti ;
- Arrêté n°2024/460 du 02 août 2024 fixant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti dans le territoire de Wallis-et-Futuna.

La présente circulaire fixe les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, applicables pour les demandes introduites en 2025.

Les plafonds de ressources pour bénéficier de l'aide juridictionnelle sont calculés à partir du salaire minimum en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. Selon le décret du 31 décembre 1993, modifié par le décret du 28 décembre 2020, ces plafonds sont établis comme suit :

- **aide juridictionnelle totale** : le plafond des ressources mensuelles est fixé à un niveau égal à une fois et demie le salaire mensuel minimum brut ;
- **aide juridictionnelle partielle** : le plafond des ressources mensuelles est fixé à un niveau égal à deux fois ce salaire mensuel minimum brut.

L'arrêté du 17 juillet 2024 fixe à 985,42 francs pacifiques brut la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} août 2024, correspondant à 166 536 francs pacifiques pour une rémunération mensualisée à 169 heures.

L'arrêté du 2 août 2024 fixe à 575,44 francs pacifiques le montant du SMIG dans le territoire de Wallis-et-Futuna, correspondant à 97 250 francs pacifiques pour une rémunération mensualisée à 169 heures.

Les ressources prises en compte pour apprécier le droit à l'aide juridictionnelle au regard des plafonds fixés sont la moyenne mensuelle des ressources de la dernière année civile. Il peut être tenu compte de la moyenne mensuelle des ressources perçues depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours si des modifications du niveau des ressources le justifient.

Les plafonds de ressources prévus pour l'octroi de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sont majorés respectivement d'un montant égal à 10% du plafond fixé pour l'aide juridictionnelle totale pour le conjoint ou le concubin à charge, par descendant à charge, par ascendant à charge.

Les plafonds sont arrondis à l'entier le plus proche. Si le montant des ressources pris en compte comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur.

1. Les plafonds de ressources mensuelles en Nouvelle-Calédonie

Pour que le demandeur soit admis à l'aide juridictionnelle, il doit justifier que ses ressources mensuelles personnelles sont inférieures ou égales à :

- **249 804 XPF** (francs Pacifique) pour l'aide juridictionnelle totale ;
- **333 072 XPF** pour l'aide juridictionnelle partielle.

Les tranches de ressources pour une personne seule sont les suivantes :

Part contributive de l'Etat	Pour des ressources mensuelles (en XPF)	
	Supérieures ou égales à	Inférieures ou égales à
55%	249 805	291 022
25%	291 023	333 072

Un tableau présentant le montant des plafonds de ressources applicables en fonction du nombre de personnes à charge du demandeur est annexé à la présente circulaire (annexe 1).

2. Les plafonds de ressources mensuelles dans les îles Wallis et Futuna

Pour que le demandeur soit admis à l'aide juridictionnelle, il doit justifier que ses ressources mensuelles personnelles sont inférieures ou égales à :

- **145 875 XPF** pour l'aide juridictionnelle totale ;
- **194 500 XPF** pour l'aide juridictionnelle partielle.

Les tranches de ressources pour une personne seule sont les suivantes :

Part contributive de l'Etat	Pour des ressources mensuelles (en XPF)	
	Supérieures ou égales à	Inférieures ou égales à
55%	145 876	169 944
25%	169 945	194 500

Un tableau présentant le montant des plafonds de ressources applicables en fonction du nombre de personnes à charge du demandeur est annexé à la présente circulaire (annexe 2).

Afin de favoriser un accès effectif à la justice en permettant aux demandeurs de voir leur demande traitée plus rapidement mais aussi de manière équitable sur le territoire, l'instruction des demandes, par l'appréciation des plafonds susmentionnés, répond à deux principes : **faire simple et faire confiance**.

Il est ainsi préconisé de limiter les demandes de compléments d'information au strict nécessaire. Le principe de la demande d'aide est en effet déclaratif. En principe, le BAJ ne doit pas vérifier la véracité des informations fournies par le demandeur, sauf si ces informations apparaissaient manifestement peu crédibles. En outre, il n'est pas nécessaire de tenir une commission lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande simple d'aide juridictionnelle, c'est-à-dire ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse.

Enfin, afin d'appuyer tous les acteurs de l'aide juridictionnelle dans les juridictions, **l'intranet de l'aide juridictionnelle** a été refondu en octobre 2023 avec des fiches pratiques mises à jour et de nouvelles thématiques abordées (exemple : fiche sur le périmètre de l'AJ garantie).

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et agents concernés par son application.

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

La cheffe du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes,

Claire LIAUD



Annexe 1 : tableau récapitulatif des plafonds de ressources mensuelles applicables en fonction du nombre de personnes à charge du demandeur en Nouvelle-Calédonie.

Part contributive de l'Etat	Plafond de ressources mensuelles en fonction du nombre de personnes à charge :																				
	Demandeur			1 personne			2 personnes			3 personnes			4 personnes			5 personnes			6 personnes		
	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à
100%			249 804			274 784			302 263			332 489			365 738			402 312			442 543
55%	249 805		291 022	274 785		320 124	302 264		352 136	332 490		387 350	365 739		426 085	402 313		468 693	442 544		515 563
25%	291 023		333 072	320 125		366 379	352 137		403 017	387 351		426 086	426 086		468 695	468 694		515 564	515 564		567 120

Annexe 2 : tableau récapitulatif des plafonds de ressources mensuelles applicables en fonction du nombre de personnes à charge du demandeur dans les îles Wallis et Futuna.

Part contributive de l'Etat	Plafond de ressources mensuelles en fonction du nombre de personnes à charge :																				
	Demandeur			1 personne			2 personnes			3 personnes			4 personnes			5 personnes			6 personnes		
	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à
100%			145 875			160 463			176 509			194 160			213 576			234 933			258 426
55%	145 876		169 944	160 464		186 939	176 510		205 633	194 161		226 196	213 577		248 816	234 934		273 697	258 427		301 067
25%	169 945		194 500	186 940		213 950	205 634		235 345	226 197		248 817	248 817		273 698	273 698		301 068	301 068		331 175